

## **Charte de la Contribution de la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) de l'université Paris 8**

- Vu le code de l'Education et notamment L. 841-5, D. 841-5 Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à la réussite des étudiants ;
- Vu le décret 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution vie étudiante et de campus.
- Vu la CFVU du 14 mars 2019
- Vu la délibération de la commission CVEC du 27 juin 2019 actant la répartition des crédits par thématique
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 5 juillet 2019

### ***Article 1 : Définition et objectifs de la CVEC***

La CVEC est une taxe acquittée par les étudiants lors de leur inscription à l'université. L'article L.841-du code de l'éducation définit sa vocation : elle est destinée à « favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter des actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ».

### ***Article 2 : Utilisation des crédits de la CVEC***

La CVEC soutient des projets d'intérêt général bénéficiant au plus grand nombre d'étudiants et qui s'inscrivent dans au moins un des axes thématiques ci-dessous. Ces axes thématiques, validés par la commission CVEC de l'université, correspondent à la fois aux priorités nationales établies par le législateur et aux volontés politiques affichées par l'Université Paris 8 en matière de vie étudiante et de campus :

L'utilisation des crédits de la CVEC est fléchée par thématique et les domaines santé et FSDIE sont sanctuarisés par la circulaire ministérielle.

- Santé et prévention
- Initiatives étudiantes et vie associative
- Culture Arts
- Accompagnement social des étudiants
- Actions transversales vie de campus (aménagement des espaces étudiants, développement durable, citoyenneté)
- Sports

Les porteurs de projets sont invités à préciser dans leur dossier la thématique du projet.

### ***Article 3 : Les projets financés par la CVEC***

L'université Paris 8, tenant compte des orientations fixées par le ministère de l'éducation supérieure, cible les fonds de la CVEC au financement d'actions nouvelles, proposées et portées par toute la communauté universitaire de Paris 8, en faveur, soit de l'action sociale, des initiatives étudiantes, de l'animation culturelle et artistique du campus, de la santé et de la prévention médicale, des activités sportives, de l'accueil des étudiants et de l'animation du campus. Les actions financées par la CVEC doivent ainsi se rattacher à l'un ou l'autre de ses domaines.

### ***Article 4 : L'appel à projet***

L'appel à projet est adressé à toute la communauté universitaire. Celle-ci est invitée à proposer ses projets pour améliorer et devenir actrice de sa vie de campus.

L'appel à projet peut être émis jusqu'à 3 fois dans l'année scolaire.

### ***Article 5 : Les porteurs de projet***

L'université distingue deux types de porteurs de projets :

- **Les porteurs de projets dits « Institutionnels »** : Service, composante, direction.
- **Les porteurs de projets dits « Non institutionnels »** : étudiant, association, personnel, enseignant, seul ou en groupe, ou collectifs mixtes.

### ***Article 6 : Les impératifs de recevabilité des projets***

- Entrer dans une ou plusieurs des thématiques de la CVEC
- S'inscrire dans une démarche innovante. (Un projet faisant écho à un projet déjà en cours ne pourra être éligible)
- Donner lieu à un projet à but non lucratif
- La pertinence des actions de communication
- La capacité à susciter l'intérêt des étudiants
- **Avoir présenté son projet au référent CVEC lors d'un rdv en amont du dépôt**

### ***Article 7 : les critères appréciés***

- Le caractère solidaire et éco-responsable de la démarche
- Les projets à visée transversales et/ou transdisciplinaires
- La capacité à agir en faveur du lien social
- Les actions en faveur de la lutte contre la précarité
- Le nombre d'étudiants potentiellement bénéficiaires

- Les projets qui bénéficient de co-financements (autre aide ou structure)
- La qualité et la clarté du dossier (rétroplanning, budget prévisionnel)
- L'identification précise des besoins couverts par le projet
- Un projet bénéficiant d'un cofinancement
- La favorisation d'une dynamique de co-portage de projets entre étudiants, composantes, services...

#### ***Article 8 : les critères de non-recevabilité des projets***

- Plafonnement à 30 000 euros pour la globalité du budget du projet (projets portés en non-institutionnel)
- Plafonnement à 100 000 pour la globalité du budget d'un projet d'investissement (aménagement, immobilier...)
- Un projet (porté en non institutionnel) entraînant des frais de fonctionnement pluriannuel de plus de 5% du budget global du projet.
- Déposer son dossier après la date butoir de l'appel à projet
- Ne pas justifier son budget prévisionnel (justificatifs, devis...)
- Les projets associatifs étudiants qui relèveraient des critères de subvention d'un autre dispositif.
- Ne pas être localisé sur le campus de l'université et /ou les IUTs (Montreuil et Tremblay)
- Les projets déjà en cours de réalisation ou prévus par l'université
- Les projets font l'objet d'un autre financement de la part de l'université
- Les projets qui génèrent des situations de conflit d'intérêts. En aucun cas, un.e porteur.se de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu. Les retombées des projets doivent être collectives.
- Les projets strictement liés aux activités d'enseignement ou à la recherche, par exemple relevant d'une promotion d'une filière, d'un diplôme ou d'une composante, brochures, annuaires.
- Les projets s'inscrivant dans le cursus pédagogique de l'étudiant (type projet tutoré ou obtention de crédits ECTS)
- Les projets qui comportent des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.
- Les projets à caractère politique, syndical ou religieux

#### ***Article 9 : L'organe décisionnel, la commission CVEC. Compétence – formation – fréquence***

##### **Compétence de la commission :**

A l'issu de l'appel à projet, une commission CVEC se réunit pour délibérer sur chaque projet proposé. Elle est présidée par le/la Vice-Président.e CFVU. Le secrétariat est assuré par le

référent CVEC de l'établissement. Le président de la commission CVEC peut par ailleurs inviter à titre d'expert toute personne qu'il jugera utile.

Des groupes de travail thématiques peuvent être créés, le référent CVEC a la responsabilité de leur organisation.

Cette commission a pour mission :

- De débattre des actions à déployer
- De délibérer sur ces projets et valider le programme d'actions, annuelles ou pluriannuelles, elle fixe également les montants correspondants
- D'établir un bilan des actions menées

Composition (19 membres) :

- Le Vice-président de la CFVU
- La VPE
- 5 élus étudiants des conseils centraux
- 4 étudiants dans le respect de la parité tirés au sort sur liste de volontaire
- 1 représentant de la Direction Vie de Campus
- 1 représentant du SUAPS
- 1 représentant de la MPU
- 1 directeur de composante
- 1 représentant de l'ACA
- Le ou la DG du Crous de Créteil
- Le ou la DGS ou son représentant
- Le ou la référent.e CVEC de l'établissement

**Fréquence de la commission :**

La commission CVEC se réunit autant de fois qu'il y a d'appel à projet dans l'année universitaire, jusqu'à trois fois.

#### ***Article 10 : Suivi des décisions de la commission***

Les propositions de financement de la commission CVEC devront être soumises pour avis à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et pour approbation en Conseil d'Administration.

#### ***Article 11 : Modalités de financement***

Un fonds de départ peut être accordé dans la limite de 70% de la somme demandée pour les projets étudiants et associatifs. Le solde fera l'objet d'un second versement après la réalisation

du projet. Si le projet est annulé, l'intégralité de la subvention doit être remboursée sauf dérogation accordée

Services et directions de l'université Paris 8, porteurs de projet : le financement sera assuré par la direction en charge de la gestion administrative et budgétaire de la CVEC.

### ***Article 12 : Engagement des porteurs de projet***

Les porteurs de projets s'engagent à :

- Utiliser et faire apparaître la charte graphique de Paris 8 et de la CVEC sur tous les visuels de communication ou de valorisation du projet. (Logo de l'université et logo « financé par la CVEC »).
- Faire valider les supports de communication par la Direction Vie de Campus.
- Respecter les règles financières et comptables de l'Université.
- Les associations étudiantes et les porteurs de projets bénéficiaires de la CVEC s'engagent à produire un compte rendu d'activité et un bilan financier détaillé comportant notamment une copie de l'ensemble des factures. L'université se réserve le droit de recouvrer tout ou une partie de la subvention en cas de non communication du bilan et des documents justificatifs.
- En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle des moyens alloués ou non-respect des différents engagements par les associations et les porteurs de projets étudiants, un remboursement des sommes sera exigé. Toute absence de remboursement peut entraîner l'absence d'instruction de dossiers soumis ultérieurement. L'Université se réserve par ailleurs le droit de saisir la commission disciplinaire ou d'engager des poursuites.
- Les services ou directions de l'Université Paris 8, porteurs de projets, rendront également un bilan du projet.
- Mettre en place leurs projets dans le délai initialement prévu et validé par la commission. Les projets non réalisables dans le délai initialement prévu peuvent être annulés ou reportés. Les porteurs de projet sont invités à reprendre contact avec le référent CVEC avant la fin du délai de réalisation.
- Les porteurs de projet institutionnels portant un projet pluriannuel et récurrent s'engagent à présenter leur projet avec un échéancier de mise en place du projet indiquant les différentes phases d'installation du projet dans le temps, ainsi que le budget pour les différentes années. Ils doivent informer la Direction Vie de Campus pour toute modification, en cas d'évolution substantielle une nouvelle délibération pourra être envisagée.